

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CE934

AMENDEMENT

présenté par
M. Taupiac, Mme Létard, M. Mathiasin, M. de Courson et M. Molac

ARTICLE 21

À la seconde phrase de l'alinéa 9, supprimer les mots :

« , à la demande de chaque organisation interprofessionnelle compétente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article prévoit que le démarrage de l'expérimentation soit fixé par voie réglementaire, à la demande de chaque organisation interprofessionnelle compétente.

Un tel mécanisme fait peser un risque très élevé que le mécanisme ne soit pas mis en œuvre.

En effet, les interprofessions regroupent l'ensemble des acteurs d'une filière, de l'amont à l'aval, dont les intérêts économiques peuvent être divergents, notamment en matière de formation des prix. Or, en pratique, les interprofessions fonctionnent sur la base d'un accord entre les différents collèges représentant les maillons de la filière, sans qu'aucun d'entre eux ne s'y oppose. En conséquence, l'opposition d'un seul collègue peut suffire à bloquer une décision.

Dans ce cadre, subordonner le déclenchement d'une expérimentation à une demande formelle de l'interprofession revient, en pratique, à conditionner sa mise en œuvre à l'obtention d'un accord très difficile à atteindre.

Il en résulte un risque réel de blocage du dispositif, alors même que l'expérimentation des tunnels de prix répond à un objectif d'intérêt général de stabilisation des revenus agricoles et de régulation des marchés.

Cet amendement vise en conséquence à supprimer cette condition préalable, afin de garantir la mise en œuvre effective de l'expérimentation, tout en maintenant la pleine association des interprofessions à sa conduite.

Cet amendement a été élaboré en concertation avec plusieurs organisations syndicales agricoles.